



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 634

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, EMPLOI ET TRANSITION NUMERIQUE

CONVENTION D'OCCUPATION AU SEIN DU « POLE INNOVATION » DU TERRITOIRE DE BETHUNE-BRUAY LOCALISE AU SEIN DE L'ANTENNE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE BETHUNE- SIGNATURE AU PROFIT DE VEGSKIN

Vu la décision n°2022_243 en date du 26 avril 2022 par la quelle le Président a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de locaux situés à Béthune (62400), rue Gaston Deferre avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois, Propriété de la CPAM à compter du 1er mars 2022 moyennant le paiement des charge d'utilisation et taxes afférentes,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay y a implanté une « antenne développement économique » qui héberge une partie des équipes de la Direction Générale Adjointe du développement économique de l'emploi et de la transition numérique,

Considérant que pour accompagner les développements impulsés sur son territoire, la Communauté d'agglomération propose la mise à disposition de locaux au sein de l'antenne développement économique de Béthune, un « Pôle innovation » comprenant des espaces partagés destinés à faciliter l'accueil des porteurs de projets innovants et asseoir une véritable dynamique locale autour du numérique. Le site est ainsi destiné à être mis à la disposition de partenaires du territoire et d'entreprises créées ou en création,

Considérant que l'entreprise VEGSKIN, située à Wattrelos (59150), 21 Bd Pierre Mendes France, représentée par Monsieur Loïc Debrabander et Madame Anaëlle Debrabander, a été accompagnée dans le cadre de l'accélérateur REV3 et va être accompagnée par le parc d'innovation de l'Artois pour lequel IRD solution a été retenu,

Considérant qu'en tant que porteur de projet il est proposé à l'entreprise VEGSKIN de disposer d'espaces partagés au sein de l'antenne développement économique de Béthune « Pôle innovation » à compter du 1er septembre 2022 et pour une durée de 6 mois. Cette occupation est proposée à titre gratuit, conforme aux dispositions d'usage de cet espace qui sont reprises dans la convention d'occupation,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

AUTORISE l'entreprise VEGSKIN, située à Wattrelos (59150), 21 Bd Pierre Mendès France, représentée par Monsieur Loïc Debrabander et Madame Anaëlle Debrabander à disposer d'espaces partagés au sein de l'antenne développement économique de Béthune « Pôle innovation » situés à Béthune (62400), 54 rue Gaston Defferre, à compter du 1er septembre 2022, pour une durée de 6 mois, à titre gracieux, selon la convention ci-annexée.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **13 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 OCT. 2022**

Et de la publication le : **13 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OCCUPATION AU SEIN DU « POLE INNOVATION »
DU TERRITOIRE DE BETHUNE-BRUAY LOCALISE AU SEIN DE
L'ANTENNE DEVECO DE BETHUNE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay dont le siège social est situé à Béthune 62411, 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE agissant au nom et pour le compte dudit établissement.

Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »,

D'une part,

Et

VEGSKIN dont le siège social est situé au 21 Bd Pierre Mendès France 59150 Wattlelos, représentée par Monsieur Loïc Debrabander et Madame Anaëlle Debrabander.

Ci-après désignée par les termes « les signataires »

D'autre part,

Préambule

Le territoire de la Communauté d'Agglomération se compose de 100 communes et compte près de 280 000 habitants. Particulièrement étendu, le territoire dispose d'infrastructures de transports intéressantes, d'un centre urbain gravitant autour de Bruay-la-Buissière et de Béthune, et d'un panel de Zones d'Activités permettant de couvrir économiquement les besoins en implantation des entreprises. En matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération s'attache à mettre l'accent sur le développement de l'innovation sur son territoire et sur le déploiement d'un écosystème destiné à se déployer autour du numérique.

La Communauté d'Agglomération bénéficie d'une implantation dans des locaux mis à disposition par la CPAM en centre de Béthune (par le biais d'une convention de mise à disposition signée en mars 2022) et y a implanté une « antenne développement économique » qui héberge une partie des équipes de la Direction Générale Adjointe du développement économique de l'emploi et de la transition numérique.

Pour accompagner les développements impulsés sur son territoire, la Communauté d'Agglomération propose au sein de cette antenne de Béthune un « Pôle innovation » comprenant des espaces partagés destinés à faciliter l'accueil des porteurs de projets innovants et asseoir une véritable dynamique locale autour du numérique. Le site est ainsi destiné à être mis à la disposition de partenaires du territoire et d'entreprises créées ou en création.

IRD SOLUTION a été retenu comme prestataire en charge du déploiement du Parc de l'innovation de l'Artois dans le cadre d'un groupement de commande constitué du Pôle Métropolitain de l'Artois et des Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, d'Hénin-Carvin et de Lens-Liévin. IRD SOLUTION va à ce titre mettre en œuvre différentes prestations d'accompagnement à destination de porteurs de projets innovants sur le territoire de Béthune-Bruay, lesquelles seront principalement assurées depuis le « Pôle Innovation » de l'antenne développement économique de Béthune ;

VEGSKIN, représentée par Monsieur Loïc Debrabander et Madame Anaëlle Debrabander va bénéficier d'un accompagnement d'IRD solution, et en tant que porteur de projet il est proposé de disposer d'espaces partagés au sein de l'antenne de Béthune « Pôle innovation » à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles d'accueil des entreprises et partenaires au sein des espaces partagés dans les locaux du Pôle innovation déployé par la Communauté d'Agglomération au 54 Rue Gaston Defferre à Béthune.

Article 2 : Composantes de la convention et conditions d'utilisation du « Pôle innovation »

Ces espaces partagés sont en l'occurrence mis à la disposition de 2 types d'utilisateurs

- des partenaires de la Communauté d'Agglomération, d'une part
- des entreprises du secteur de l'innovation et du numérique, d'autre part

Chaque utilisateur sollicitant l'appui de la Communauté d'Agglomération se verra proposer la signature de la présente convention, selon les conditions ci-après énumérées.

a/ Pour les structures partenaires de Communauté d'Agglomération :

Une mise à disposition d'espace de travail (avec mobilier) se fera dans les conditions suivantes :

- Un usage ponctuel et planifié des locaux ;
- Un usage de 12 mois maximum qui peut donner lieu à une éventuelle reconduction ;
- Un accès aux locaux durant les horaires d'ouverture prévus et communiqués par l'Agglomération. Aucun badge ou clé ne sera remise au signataire

b/ Pour les entreprises du secteur de l'innovation et du numérique :

Une mise à disposition d'un espace de travail (avec mobilier) se fera dans les conditions suivantes :

- Un usage ponctuel et planifié des locaux
- Un usage limité à une durée déterminée de 6 mois ;
- Un accès aux locaux durant les horaires d'ouverture prévus et communiqués par l'Agglomération. Aucun badge ou clé ne sera remise au signataire.

Un appui à la recherche de locaux pourra être engagé à la demande bénéficiaire pendant l'utilisation des locaux afin d'identifier une solution pérenne au sein des outils de la Communauté d'Agglomération ou tout autre bien disponible à la demande de l'entreprise ;

Article 3 : Engagements mutuels Communauté d'Agglomération / entreprises et partenaires

L'Agglomération met à disposition des espaces meublés et partagés, se trouvant au niveau d'un grand plateau de 138 m². Ces espaces comportent 5 stations de travail indépendantes, un espace de réunion permettant d'accueillir un groupe de 19 personnes maximum et des espaces d'échanges.

Réunion/coworking/animation et une partie des bureaux dits « partagés ».

Aucune domiciliation ne sera possible sur ces locaux. Les entreprises étant hébergées gracieusement pour une durée limitée et dans le cadre d'une expérimentation liée aux besoins de la stratégie numérique de la Communauté d'Agglomération.

Chaque entreprise ou partenaire fera son affaire personnelle des plannings de réservation. L'accès aux 5 stations de travail se fera à l'usage en fonction des disponibilités le moment venu. L'utilisation de l'espace de réunion nécessitera une demande par mail à minima 7 jours avant la date de réservation.

Chaque entreprise et partenaire veillera à assurer son activité et l'utilisation du local pour tout risque qu'il juge opportun. Cette attestation d'assurance sera demandée et jointe à la présente convention. Le signataire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Ainsi chaque utilisateur pourra en fonction de ses besoins, accéder aux espaces comme suit :

1. Usage ponctuel des bureaux/espaces partagés : le signataire disposera d'un accès pendant les horaires d'ouverture et selon les règles d'usage du site. Des bureaux lui seront alloués selon le planning de sa réservation et en fonction des disponibilités observées au moment de la réservation.

2. Usage pour l'accueil de collaborateurs, partenaires ou entreprises : il s'agira particulièrement d'animations, de réunions, de travail collaboratif multi utilisateurs, de préparation d'animations communes avec la Communauté d'Agglomération.

Il est à noter que les entreprises et partenaires qui exerceront au sein des locaux une activité réglementée ou soumise à autorisation seront les seules responsables d'en faire la demande aux autorités compétentes.

Article 4 : Effet et durée de l'adhésion

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 6 mois.

Article 5 : Entretien des lieux

Chaque signataire veillera à signaler tout désordre constaté au fur et à mesure de son utilisation des espaces. Il veillera à récupérer au quotidien tout effet personnel et assurera le nettoyage des espaces à savoir :

- Papier à jeter dans les poubelles,
- Désinfection des surfaces,
- Remise en place du mobilier,
- Extinction des appareils et luminaires,
- Remise en veille des chauffages.

Une prestation de nettoyage est assurée au quotidien par une société tiers pour l'ensemble des espaces.

Article 6 – Résiliation

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans que les signataires ne puissent en demander aucun dédommagement ou autre compensation, avec un délai de prévenance d'un mois, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Chaque signataire peut mettre fin à son adhésion par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'attention du Président de la Communauté d'Agglomération, et ce 1 mois avant la date souhaitée de fin de contrat.

Article 7 : Litiges

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires,

A Béthune, le...

Pour la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay

Pour le Porteur de projet Vegskin
Les signataires

Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

Monsieur et Madame DEBRABANDER